



**RÈGLEMENTS**

**DU**

**DISTRICT DE L'EST DU CANADA ET DES CARAÏBES**

**DU**

**KIWANIS INTERNATIONAL**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	I	NOM ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES
ARTICLE	II	LES OBJECTIFS
ARTICLE	III	LES DIVISIONS
ARTICLE	IV	ADHÉSION
ARTICLE	V	LES OFFICIERS
ARTICLE	VI	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT
ARTICLE	VII	LES COMITÉS
ARTICLE	VIII	LES COMITÉS PERMANENTS
ARTICLE	IX	LE CONGRÈS DU DISTRICT
ARTICLE	X	PROCÉDURES DU CONGRÈS
ARTICLE	XI	NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS, AUTRES QUE LES LIEUTENANTS-GOUVERNEUR
ARTICLE	XII	NOMINATION ET ÉLECTION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ÉLU
ARTICLE	XIII	POSTES VACANTS
ARTICLE	XIV	RÉVOCATION DES OFFICIERS
ARTICLE	XV	ACTIVITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC
ARTICLE	XVI	REVENUS
ARTICLE	XVII	FINANCES
ARTICLE	XVIII	AUTRES AUTORITÉS
ARTICLE	XIX	AUTORITÉ PARLEMENTAIRE
ARTICLE	XX	AMENDEMENTS
ARTICLE	XXI	LANGUES DU DISTRICT
ARTICLE	XXII	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

## ARTICLE I - NOM ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES

**Section 1 :** La dénomination de cet organisme est District de l'Est du Canada et des Caraïbes, lequel peut être abrégé «District E.C. & C.».

**Section 2 :** Le territoire couvert par ce District se limitera à l'est du Canada, exception faite de cette partie de l'Ontario située à l'ouest du 85<sup>e</sup> méridien, et inclura la Guyane Française, la Guyane, le Suriname et les îles des Bahamas, des Antilles et des Caraïbes, à l'exception de Cuba, Haïti, la République Dominicaine, Porto-Rico, les îles Cayman, les îles Turk and Caicos, et les îles côtières de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale qui ne font pas partie de ce District. Le nom de ce district et ses limites territoriales ne pourront pas être modifiés à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration du Kiwanis International.

## ARTICLE II - OBJECTIFS

**Section 1 :** Les objectifs de ce District sont de :

- a. Chercher à atteindre au sein du District, et par l'intermédiaire de ses Clubs, les objectifs du Kiwanis International tels qu'ils sont établis dans les Statuts.
- b. Promouvoir l'amitié et le travail d'équipe entre les Clubs du District.
- c. Collaborer avec le Kiwanis International à la création de nouveaux Clubs et à l'augmentation des effectifs dans les clubs existants, à la formation des membres et à l'intensification des services rendus par le Club dans le District.
- d. Inciter les clubs du District à participer aux objectifs généraux, aux programmes et aux lignes de conduite du District et du Kiwanis International.

## ARTICLE III - DIVISIONS

**Section 1 :** Le Conseil d'administration du District aura toute autorité, de temps à autre et pour des fins administratives, de désigner des Divisions et de leur attribuer un nom, de les numéroter et de leur assigner des clubs existants ou qui seront fondés dans l'avenir.

**Section 2 :** A chaque fois qu'il y aura modification dans les Divisions, le Conseil d'administration du District en avisera aussitôt tous les Clubs de chacune des Divisions concernées.

**Section 3 :** Tout Club désirant faire partie d'une Division autre que celle qui lui a été assignée par le Conseil d'administration du District pourra demander d'être assigné à une autre Division en s'adressant par écrit audit Conseil, et/ ou en déléguant au plus cinq (5) de ses membres lors d'une réunion du Conseil d'administration du District pour présenter sa requête. S'il n'est pas satisfait de la décision rendue par le Conseil d'administration du District, ce dit Club pourra en appeler auprès de l'Assemblée des Délégués lors du Congrès du District suivant telle décision. La décision de l'assemblée des Délégués, rendue par un vote majoritaire, sera finale et sans appel.

## ARTICLE IV - ADHÉSION

**Section 1 :** Chaque club Kiwanis existant dans ce District, est membre de ce District.

**Section 2 :** Tout Club-membre qui sera redevable de quelque somme que ce soit en vers le Kiwanis International ou envers le District, depuis plus de soixante (60) jours, sera considéré comme n'étant pas «en règle» avec le District.

**Section 3 :** Tout Club-membre qui n'aura pas délégué un de ses membres pour le représenter au Congrès du District pendant deux (2) années consécutives et qui ne justifiera pas telle absence dans les quarante-cinq (45) jours suivant une demande formelle par le Conseil d'administration du District, sera considéré comme n'étant pas «en règle» avec le District.

**Section 4 :** Pour continuer à bénéficier des privilèges d'affiliation au District, un club doit être «en règle» conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration du Kiwanis International.

## **ARTICLE V - LES OFFICIERS**

**Section 1 :** Les Officiers du District.

- a) Les officiers du District seront le Gouverneur, le Gouverneur-élu, le Gouverneur sortant, le Secrétaire-trésorier, et un Lieutenant-gouverneur par Division.\*

\*Remarque : Une fois élus et avant qu'ils assument leurs fonctions, tous les officiers seront connus et désignés par le titre du poste auquel ils ont été élus respectivement, suivi du terme «désigné».

- b) Seuls les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être assumés par la même personne.
- c) Si pendant une année donnée, le Gouverneur cesse d'être membre actif, senior ou privilégié d'un club du District, alors le membre actif, senior ou privilégié ayant servi comme Gouverneur du District le plus récemment avant le Gouverneur sortant deviendra automatiquement Gouverneur sortant.

**Section 2 :** Le mandat de chacun des officiers du District commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et est d'une durée de un (1) an, ou jusqu'à l'élection, la nomination et la qualification de son successeur.

**Section 3 :** Tout officier du District doit être membre actif, senior ou privilégié d'un club du District, et en règle de cotisation.

**Section 4 :** Les responsabilités des officiers du District sont les suivantes :

- a) promouvoir les Objets et les Objectifs du Kiwanis International ;
- b) promouvoir les intérêts des clubs au sein du District.

**Section 5 :** Le Gouverneur a de plus les responsabilités suivantes :

- a) être le président directeur-général du District ;
- b) sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration du Kiwanis International, faire progresser les Objectifs du Kiwanis International et promouvoir les intérêts des clubs au sein du District ;
- c) présider à tous les congrès et aux réunions du Conseil d'administration du District ;
- d) assister à tous les congrès, aux conférences et réunions du Conseil du Kiwanis International;
- e) être membre du Comité exécutif et des finances et d'office de tous les comités permanents ou spécialement constitués;
- f) s'acquitter des devoirs et responsabilités tel qu'ils sont présentement définis, ou tel qu'ils pourraient être amendés dans l'avenir dans les Règlements du Kiwanis International les procédures et les lignes de conduite du Kiwanis International, ou dans les Règlements du District.

**Section 6 :** Le Gouverneur-élu a en outre les responsabilités suivantes :

- a) assister aux réunions de formation pour les Gouverneurs-élus ;
- b) assurer la formation des officiers désignés du District ;
- c) assurer la formation des officiers et des membres de clubs lors du Congrès de District ;
- d) s'acquitter des devoirs et responsabilités tel qu'ils sont présentement définis, ou tel qu'ils pourraient être amendés dans l'avenir dans les Règlements du Kiwanis International, les procédures et les lignes de conduite du Kiwanis International, ou dans les Règlements du District;
- e) assumer toutes tâches qui lui seront assignées par le Conseil d'administration du District.

**Section 7 :** Le Gouverneur sortant a en outre les responsabilités suivantes :

- a) être membre du Conseil d'administration du District ;
- b) assister le Gouverneur quand il en est requis ;
- c) assumer toutes les tâches qui lui pourront lui assignées par le Conseil d'administration du District.

**Section 8 :** Le Secrétaire-trésorier du District a les tâches et responsabilités suivantes :

- a) tenir tous les registres du District ;
- b) aider le Gouverneur et le Conseil d'administration du District à gérer les affaires du District ;
- c) être membre du comité exécutif, du comité des finances, et du comité des Congrès du District ;
- d) être l'Officier responsable du bureau du District et de ses services et, sous la supervision et le contrôle du Conseil d'administration du District, de choisir et diriger le personnel employé par le District ;
- e) communiquer aux personnes appropriées, aux officiers et aux comités, toutes les communications reçues du Kiwanis International, et collaborer avec le Gouverneur pour faire suivre tous les rapports requis par le Kiwanis International ;
- f) assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Congrès du District, et dresser les procès-verbaux de chacune de ces réunions ;
- g) assister à tous les congrès du Kiwanis International et, s'il est invité, assister aux réunions du Conseil International ;
- h) tenir les registres et comptes financiers et assurer les procédures de contrôle interne appropriées, y compris la réception, le dépôt à la banque et le débours des fonds du District et des organismes parrainés, selon la méthode établie et autorisée par le Conseil d'administration du District ;
- i) réviser régulièrement et informer le Conseil d'administration du District de l'état des finances du District et des organismes parrainés ;
- j) permettre à tout moment au Gouverneur, aux membres du Conseil d'administration du District, ou aux vérificateurs comptables autorisés, d'examiner les comptes financiers, les documents comptables et les registres du District et des organismes parrainés ;
- k) soumettre un rapport aux membres lors du Congrès annuel du District, et tout autre rapport qui pourrait être requis par le Gouverneur ou le Conseil d'administration du District ;
- l) s'acquitter de toutes autres tâches qui s'appliquent habituellement à son poste ou qui lui sont assignées par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration du District ;
- m) verser une caution d'un montant garantissant la décharge régulière des responsabilités d'un tel poste et présentant les garanties requises par le Conseil d'administration du District.

**Section 9 :** Les Lieutenants-gouverneur ont de plus les responsabilités suivantes :

- a) aider le Gouverneur dans la gestion des affaires du District ;
- b) représenter le Gouverneur et, sous sa direction, superviser la gestion du District dans leur Division respective ;
- c) s'acquitter des autres tâches qui concernent habituellement un tel poste, ou qui peuvent leur être assignées par le Gouverneur ou le Conseil d'administration du District.

## **ARTICLE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DISTRICT**

**Section 1 :** Le Conseil d'administration du District se compose du Gouverneur, du Gouverneur-élu, du Gouverneur sortant, du Secrétaire-trésorier, et des Lieutenants-gouverneur.

**Section 2 :** La gestion et le contrôle des affaires du District qui ne sont pas prévus dans ces Règlements sont dévolus au Conseil d'administration du District, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration du Kiwanis International.

**Section 3 :** Le Conseil d'administration du District tiendra au moins deux (2) réunions pendant l'année administrative, dans le cadre des Congrès du District, aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'administration du District. Si la première réunion avait lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre, toute décision alors prise prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre.

**Section 4 :** Une réunion spéciale du Conseil d'administration du District peut être convoquée par le Gouverneur, ou par les deux tiers (2/3) du Conseil d'administration au complet.

**Section 5 :** Le Secrétaire-trésorier du District, ou s'il/elle n'est pas en mesure de le faire la personne désignée par le Gouverneur, avisera chacun des membres du Conseil d'administration du District et le Directeur exécutif du Kiwanis International par écrit de la date, de l'heure et du jour de telle réunion au moins trois (3) semaines avant la date de telle réunion.

**Section 6 :** En cas d'absence du Gouverneur (ou du Gouverneur suppléant) à une réunion, le Conseil d'administration nommera un de ses membres pour présider à la réunion

**Section 7 :** Cinquante pour cent (50%) du total des membres du Conseil d'administration du District formeront le quorum, et le vote majoritaire des membres présents décidera de toute question, à l'exception de ces sujets pour lesquels une plus grande participation est requise par les présents Règlements.

**Section 8 :** Dans les trente (30) jours suivant immédiatement toute réunion régulière ou spéciale du Conseil d'administration du District, le Secrétaire-trésorier du District devra rédiger un procès-verbal de la réunion comprenant un résumé de toutes les décisions prises. Il en adressera copie au Directeur exécutif du Kiwanis International. Sur demande, une copie de ce procès-verbal sera transmise au Secrétaire de chaque Club «en règle» avec le District.

**Section 9 :** Dans toute situation d'urgence, Le Conseil d'administration du District peut, sans se réunir, transiger des affaires par courrier et/ou autre moyen de télécommunications, voter sur des sujets qui auront été préalablement été adressés à chacun de ses membres par le Secrétaire-trésorier du District avec l'approbation du Gouverneur et/ou du Comité exécutif du District, selon le cas. Si, dans un délai de vingt (20) jours, la majorité des membres du Conseil d'administration du District adresse au Secrétaire-trésorier du District par courrier et/ou autre moyen télécommunications son vote en faveur d'un tel sujet, alors tel dit sujet sera présumé adopté; autrement, il sera rejeté. Le secrétaire-trésorier du District fera immédiatement rapport aux membres du Conseil d'administration du District et retiendra les bulletins de vote pour certification à la réunion suivante du Conseil d'administration du District avant qu'ils ne soient détruits. Cette Section s'appliquera, mutatis mutandis, à la mise-en-nomination et à l'élection des officiers par le Conseil d'administration du District, le Conseil y étant autorisé par ces Règlements.

**Section 10 :** Le Secrétaire-trésorier du District n'aura pas le droit de soumettre des propositions et de voter sur des propositions débattues par le Conseil d'administration du District.

## ARTICLE VII - COMITÉS

**Section 1 :** La structure, les titres et les responsabilités des comités permanents du District seront définis par le Conseil d'administration du Kiwanis International et indiqués dans les documents appropriés du Kiwanis International et du District de l'Est du Canada et des Caraïbes du Kiwanis International.

**Section 2 :** Chaque comité permanent collaborera de manière continue avec le comité correspondant du Kiwanis International et encouragera les clubs du District à suivre les programmes suggérés par le comité.

**Section 3 :** Avec l'approbation du Conseil d'administration du District, des comités particuliers peuvent être constitués par le Gouverneur afin d'assumer les responsabilités spécifiées lors de leur création.

**Section 4 :** Tous les membres d'un comité peuvent être révoqués par le Gouverneur.

## ARTICLE VIII – COMITÉS PERMANENTS

**Section 1 :** La pyramide de base des comités permanents inclura les comités officiels suivants :

01. Comité exécutif
02. Comité des finances
03. Comité des Statuts, Règlements et Résolutions
04. Comité des anciens Gouverneurs
05. Comité de planification stratégique et à long terme
06. Comité des anciens Lieutenants-gouverneurs
07. Comité pour la traduction
08. Comité pour les congrès

**Section 2 :**

- (a) Le comité exécutif du District sera composé du Gouverneur, du Gouverneur élu, du Gouverneur ex-officio, du Président du comité des anciens Lieutenants-gouverneurs, du Président du comité des finances, du Président du groupe des Lieutenants-gouverneurs en titre, et du Président du groupe des Lieutenants-gouverneurs ex-officio. Le Secrétaire-trésorier du District sera d'office membre du Comité exécutif, mais il n'aura pas le droit de soumettre des propositions et de voter sur les propositions débattues par le Comité.
- (b) Le Comité exécutif remplira les responsabilités administratives et exercera telle autorité administrative qui lui auront préalablement été déléguées par le Conseil d'administration du District. Le Gouverneur présidera à toutes les réunions du Comité exécutif. En l'absence du Gouverneur, le Comité se choisira un Président.
- (c) Le Comité exécutif se réunira sur convocation du Gouverneur ou à la demande écrite de quatre (4) de ses membres. Le Secrétaire-trésorier du District convoquera tous les membres du Comité moyennant un avis d'au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Cinq (5) membres du Comité exécutif constitueront le quorum, à la condition qu'au moins deux (2) des officiers suivants soient présents à telle réunion : le Gouverneur, le Gouverneur élu, le Gouverneur ex-officio, et le Secrétaire-trésorier du District;
- (d) Si le poste de Gouverneur devenait vacant ou si le Gouverneur devenait incapable d'accomplir ses fonctions, le Comité exécutif aura toute autorité pour mener à bien les affaires du District jusqu'à ce que le Conseil d'administration du District nomme un nouveau Gouverneur ou désigne un Gouverneur suppléant en conformité avec l'ARTICLE XIII des présents Règlements.
- (e) Le Secrétaire-trésorier du District devra obtenir l'approbation de la majorité des membres du Comité exécutif pour licencier le personnel du Bureau du District.
- (f) Le Comité exécutif devra faire rapport dès la réunion suivante du Conseil d'administration, pour ratification, quand il se sera prévalu de l'un ou l'autre des privilèges qui lui sont conférés par cette Section.

**Section 3 :**

- (a) Le Comité des finances sera composé du Gouverneur, du Gouverneur élu, du Président du Comité, d'un membre du Conseil en place qui a des connaissances en comptabilité et finance, et d'un membre du Conseil ex-officio qui a servi sur ce comité et qui a des connaissances en comptabilité et finance. Le Secrétaire-trésorier du District sera d'office membre du Comité des finances, mais il n'aura pas le droit de soumettre des propositions et de voter sur les propositions débattues par le Comité.
- (b) Le Comité des finances proposera un budget estimant les revenus et les dépenses, puis le soumettra au Conseil d'administration. Il fera aussi toutes autres recommandations appropriées selon les demandes du Conseil d'administration.
- (c) Le Président du Comité dirigera toutes les réunions du Comité. En son absence, le Comité se choisira un Président.

**Section 4 :**

- (a) Par et avec le consentement du Conseil d'administration, le Gouverneur élu nommera les cinq (5) membres qui formeront le Comité des Statuts, Règlements et Résolutions, et au moins un (1) d'entre eux devra être un ancien Gouverneur du District.
- (b) Ce Comité examinera les Statuts et Règlements du District, soumettra toute recommandation concernant leur révision au Conseil d'administration, collaborera avec le Conseil dans la rédaction des amendements autorisés par ledit Conseil, et fera rapport aux délégués de tous amendement dûment proposé aux dits Statuts et

Règlements lors des congrès. Il assistera aussi le Conseil d'administration du District dans l'interprétation de l'esprit des Règlements du District et dans l'application exacte des obligations, règles, et pratiques en découlant, y inclus le règlement de tout grief.

**Section 5 :**

- (a) Tous les anciens Gouverneurs du District, qui sont membres actifs ou senior d'un club dans le District, formeront le Comité des anciens Gouverneurs du District.
- (b) Le Comité des anciens Gouverneurs déterminera le mode de sélection de son Président.
- (c) Le Comité des anciens Gouverneurs étudiera tout sujet qui lui aura été référé par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration du District et il fera rapport audit Conseil d'administration. Il pourra suggérer au Gouverneur ou au Conseil d'administration d'autres sujets qu'il aimerait considérer afin d'obtenir leur approbation et subséquemment soumettre un rapport sur ses conclusions.
- (d) Le Comité se réunira à l'occasion du Congrès du District et à tout autre moment, sur convocation de son Président.

**Section 6 :**

- (a) Le Gouverneur élu, le Gouverneur ex-officio, le Secrétaire-trésorier du District, et le Président du Comité des anciens Lieutenants-gouverneurs seront d'office membres du Comité de Planification stratégique et à long terme. Par et avec le consentement du Conseil d'administration, le Gouverneur élu nommera les trois (3) autres membres qui formeront le Comité.
- (b) Le Comité de Planification stratégique et à long terme étudiera les sujets qu'il considère valables et opportuns, et fera rapport de ses conclusions au Gouverneur et au Conseil d'administration. Il considérera aussi toute question qui lui sera référée par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration du District, et fera rapport au Gouverneur et au Conseil d'administration lorsque requis et de temps à autre.
- (c) Le Comité se réunira à l'occasion du Congrès du District et à tout autre moment, sur convocation de son Président.

**Section 7 :**

- (a) Le Comité des anciens Lieutenants-gouverneurs sera constitué d'au moins vingt (20) membres qui sont des anciens Lieutenants-gouverneurs d'une Division dans le District et qui sont aussi membres actifs ou senior d'un Club dans le District.
- (b) Le Comité des anciens Lieutenants-gouverneurs nommera ses propres Officiers exécutifs qui seront : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, et le Président ex-officio.
- (c) Le Comité des anciens Lieutenants-gouverneurs étudiera tout sujet qui lui sera référé par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration du District et il fera rapport au Gouverneur. Il pourra suggérer au Gouverneur ou au Conseil d'administration d'autres sujets qu'il aimerait considérer afin d'obtenir leur approbation et subséquemment soumettre un rapport sur ses conclusions.
- (d) Le Comité se réunira à l'occasion du Congrès du District, et à tout autre moment sur convocation de son Président.

**Section 8 :**

- (a) Par et avec le consentement du Conseil d'administration, le Gouverneur élu nommera le Président du Comité pour la traduction, et ce dernier choisira les membres qui formeront le Comité.
- (b) Le Comité pour la traduction traduira le matériel nécessaire au bon fonctionnement de ces Clubs dont les membres sont en majorité de langue française. La quantité de matériel à être traduit dépendra des sommes prévues à cette fin au budget du District. Il étudiera et se satisfera, en autant que faire se peut, à toutes les demandes qui lui seront soumises par le Gouverneur, le Secrétaire-trésorier du District, et le Conseil d'administration.

**Section 9 :**

- (a) Par et avec le consentement du Conseil d'administration, le Gouverneur nommera le Président du Comité pour les congrès du District, et ce dernier choisira les membres qui formeront le Comité.
- (b) Le Comité aura la responsabilité de recevoir, de réviser et de recommander pour approbation les propositions pour organiser les Congrès du District et de s'assurer que toute la documentation nécessaire a été reçue. Il rencontrera les diverses délégations et fera toutes les recommandations qu'il jugera à propos au Conseil

d'administration du District afin de lui permettre de faire un choix judicieux des villes et sites pour les congrès futurs.

- (c) Le Comité pour les congrès du District sera aussi responsable pour l'élaboration des critères de base qui devront être satisfaits avant qu'un Club puisse soumettre sa candidature pour être l'hôte d'un congrès du District.
- (d) Le Comité aura aussi la responsabilité d'examiner le format, la structure et le programme des congrès du District afin de faire les recommandations qu'il juge appropriées et nécessaires au Conseil d'administration.

## **ARTICLE IX - CONGRÈS DU DISTRICT**

**Section 1 :** Le Congrès annuel du District se tiendra entre le 1<sup>er</sup> août et le 15<sup>e</sup> jour de septembre, aux lieux et date acceptés d'un commun accord par le Conseil d'administration du District et le Conseil d'administration du Kiwanis International, excepté qu'aucun congrès du District ne peut avoir lieu pendant le Congrès du Kiwanis international, ni dans les trente (30) jours qui le précèdent ou le suivent.

**Section 2 :** Le choix du lieu où se tiendra le Congrès annuel du District se fera de la manière suivante :

- a) Le Conseil d'administration du District décidera du lieu où se tiendra le Congrès annuel du District, en tenant compte des recommandations du Comité des Congrès, au moins quatre (4) ans avant l'année de tel congrès et pourvu que le Conseil d'administration du District, en consultation avec le Comité des Congrès, ait le pouvoir d'en changer le lieu plus tard s'il considère que les circonstances justifient un tel changement.
- b) Tout Club désirant se proposer pour recevoir un Congrès annuel du District devra présenter son invitation par écrit au Secrétaire-trésorier du District au plus tard à l'Ouverture du Congrès annuel qui tiendra cinq (5) ans avant le Congrès pour lequel il se propose, pourvu que le Conseil d'administration du District ne soit pas lié par l'ordre dans lequel les applications ont été reçues

et

pourvu que son choix ne soit pas limité aux seuls endroits où il aura été invité.

- d) Sur recommandation du Comité des Congrès du District, le Conseil d'administration du District peut demander l'avis des délégués lors d'un Congrès annuel précédant pour le choix du lieu ou du lieu de remplacement, pourvu que tel avis n'engage pas le Conseil d'administration du District dans son choix.

**Section 3 :** Des congrès extraordinaires devront être convoqués par le Gouverneur sur demande de la majorité des clubs «en règle», ou sur demande des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'administration du District.

**Section 4 :** Le Secrétaire-trésorier du District, ou s'il est incapable d'agir la personne désignée par le Gouverneur, adressera par courrier et/ou télécommunications au Directeur exécutif du Kiwanis International et à chacun des clubs chartrés, ou publiera dans le Bulletin du District, un Avis de convocation pour le Congrès annuel au moins soixante (60) jours avant la date dudit Congrès, et un Avis de convocation pour tout Congrès extraordinaire au moins trente (30) jours avant la date d'un tel Congrès extraordinaire.

**Section 5 :**

- a) Le Conseil d'administration du District sera responsable de l'administration et de la supervision de tous les Congrès.
- b) Afin de permettre au Conseil d'administration du District d'exercer efficacement toutes ses responsabilités en regard des Congrès, tout comité-hôte d'un Congrès annuel devra faire parvenir au Secrétaire-trésorier du District, au Président du Comité des Congrès du District, et aux Présidents des comités-hôtes des Congrès suivants, le procès-verbal de chacune de leurs réunions dans les trente (30) jours suivant chaque réunion, et ce au cours des deux (2) années précédant la date de son Congrès.
- c) Avant ou lors de chaque Congrès, le Gouverneur nommera un Comité des Lettres de créance et un Comité des Élections, chacun composé de cinq (5) membres. Lors de l'exercice de ses devoirs et responsabilités, le quorum de chacun de ces comités sera de trois (3) membres. Tous les membres

du Comité des Élections devront être des délégués ou des délégués universels, et le Président en sera le Gouverneur sortant.

**Section 6 :** A tout Congrès, chaque club «en règle» dans le District aura droit à trois (3) délégués, deux (2) d'entre eux étant le Président et le Président désigné. Pour s'assurer d'être représenté, chaque club peut choisir jusqu'à trois (3) délégués suppléants.

**Section 7 :** Lors des Congrès du District, les délégués officiels d'un club Kiwanis nouvellement organisé bénéficient des privilèges à part entière, si la charte a été accordée au club par le Kiwanis International, que celle-ci ait été présentée officiellement ou pas.

**Section 8 :** Les délégués et leurs suppléants doivent être des membres actifs, seniors ou privilégiés des clubs chartrés qu'ils représentent, être en règle et élus par leur Club trente (30) jours au moins avant la date du Congrès annuel et quinze (15) jours au moins avant la date de tout congrès extraordinaire. Un ancien Lieutenant-gouverneur, membre d'un Club de la même Division, peut être nommé pour représenter un Club de sa Division si ce Club n'a pas de délégué. Le Secrétaire du Club enverra les noms des délégués désignés par son club, au moins deux (2) semaines avant la date du congrès, au Secrétaire du District. Au cas où un Club négligerait de certifier l'élection de ses délégués et de ses suppléants, le Comité des Lettres de créance aura le droit de déterminer l'attribution des sièges aux délégués ou suppléants de ce Club.

**Section 9 :** Tous les Officiers du District, les Lieutenants-gouverneur désignés, les anciens Gouverneurs, et les anciens Lieutenants-gouverneurs dûment élus conformément à la Section 10 du présent Article, qui sont membres actifs, seniors ou privilégiés d'un club Kiwanis «en règle» dans le District, seront délégués de droit à tous les congrès.

**Section 10 :** Chacune des Divisions du District peut nommer trois (3) anciens Lieutenants-gouverneurs qui sont des membres actifs, seniors ou privilégiés d'un club Kiwanis «en règle» de la Division, qui seront dûment élus lors du Conseil de Division tenu immédiatement avant un Congrès du District et qui auront le privilège et le droit de voter comme délégués de droit à ce dit Congrès du District.

**Section 11 :** Chaque délégué accrédité, et chaque délégué de droit présent, a le droit de voter sur chaque question soumise à tout congrès. Il n'y a pas de vote par procuration ou par correspondance. Pour être accrédité, un délégué ou un délégué de droit doit être certifié selon les dispositions de ces Règlements et doit avoir réglé le droit d'inscription au Congrès, le cas échéant.

**Section 12 :** Le Conseil d'administration du District peut fixer un droit uniforme d'inscription au Congrès pour toutes les personnes qui y assistent. Les sommes provenant du paiement de ce droit d'inscription seront dépensées uniquement avec l'approbation du Conseil d'administration du District.

**Section 13 :** Le Congrès peut proposer, discuter et adopter des résolutions et recommander des questions ou sujets d'intérêt au Kiwanis International. Il doit aussi délibérer et prendre une décision sur les questions qui lui sont présentées par le Kiwanis International.

**Section 14 :** En l'absence du Gouverneur (ou du Gouverneur suppléant, le cas échéant) à tout Congrès du District, le Conseil d'administration du District désignera le Gouverneur élu, le Gouverneur sortant, ou un Lieutenant-gouverneur pour présider.

**Section 15 :** Pour tout Congrès de District, les délégués officiels présents et représentant au moins un tiers (1/3) du nombre total des clubs dans le District formeront le quorum.

**Section 16 :** Dans les trente (30) jours qui suivent un congrès quelconque, le Secrétaire-trésorier du District devra, avec l'approbation du Gouverneur, rédiger un procès-verbal fournissant un résumé de toutes les décisions prises, et en adressera une copie au Directeur exécutif du Kiwanis International. Une copie de ce rapport sera envoyée au Secrétaire de chaque club Kiwanis du District ou publiée dans le prochain Bulletin du District.

**Section 17 :** Si pendant une année quelconque, le Conseil d'administration du District décide par une résolution qu'il existe un état d'urgence générale ayant pour effet d'affecter le District au point d'annuler son Congrès annuel, alors le dit Conseil d'administration pourra lui-même établir ses procédures pour traiter toutes les affaires qui sont normalement réglées par le Congrès et lors du Congrès. Il serait recommandé de convoquer une réunion du Conseil ayant lieu pendant la période prévue pour le Congrès du District. Ce Conseil sera composé des membres du Conseil d'administration et d'autres personnes ayant la qualité de délégué de droit à tous les congrès du District.

## **ARTICLE X - PROCÉDURES DU CONGRÈS**

**Section 1 :** Le programme officiel d'un Congrès, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du District, sera l'Ordre du jour pour toutes les séances. Des changements au programme pourront être apportés par un vote majoritaire des délégués et des délégués de droit présents et votant.

**Section 2 :** Les résolutions :

- (a) Les propositions de résolutions par un vote majoritaire du Comité de direction d'un Club ne peuvent pas être soumises au Secrétaire-trésorier du District moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du Congrès du District. Le Conseil d'administration du District et le Comité des résolutions peuvent aussi soumettre des propositions de résolutions.
- (b) Toutes les propositions de résolutions seront soumises au Comité des résolutions pour considération et recommandation au Congrès. Seules les résolutions qui lui ont été soumises ou celles émanant du Comité des résolutions seront prises en considération, sauf recommandation du Conseil d'administration du District par un vote des deux tiers (2/3). Des débats sur telles résolutions ne pourront pas avoir lieu avant que celles-ci n'aient été présentées par le Comité des résolutions *et/ou* par le Conseil d'administration du District.

**Section 3 :** Les rapports des comités, les résolutions, et toutes les propositions, sauf celles qui ne peuvent faire l'objet d'un débat selon le «Robert's Rules of Order révisé», peuvent être discutés par l'assemblée du Congrès, à moins que la plénière des délégués décide d'en disposer sans discussion par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des participants.

**Section 4 :** En l'absence du Gouverneur (ou du Gouverneur suppléant), le Conseil d'administration du District désignera le Gouverneur élu, le Gouverneur sortant ou un Lieutenant-gouverneur pour présider aux délibérations de la plénière des délégués et le Secrétaire-trésorier en sera le secrétaire, pourvu que la présidence puisse bénéficier des conseils d'un expert en procédures parlementaires à toutes les réunions de la plénière des délégués.

## **ARTICLE XI - NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS AUTRES QUE LES LIEUTENANTS-GOUVERNEUR**

**Section 1 :** L'élection des Officiers, sauf celle des Lieutenants-gouverneur, aura lieu lors du Congrès annuel.

**Section 2 :** Le Secrétaire-trésorier du District, qui entrera en fonction le 1<sup>er</sup> octobre, sera nommé par le Gouverneur désigné dans le respect des Politiques et Procédures établies pour la sélection d'un Secrétaire-trésorier, avec l'approbation des membres désignés du Conseil d'administration.

**Section 3 :** Le programme officiel du Congrès annuel devra préciser l'endroit et le temps pour l'élection des Officiers.

**Section 4 :** La procédure de nomination et de l'élection des officiers à élire lors du Congrès annuel sera la suivante :

- a) Le Gouverneur élu sera le candidat unique au poste de Gouverneur.
- b) Tous les candidats aux postes de Gouverneur et de Gouverneur élu doivent adresser leur candidature par écrit au Secrétaire-trésorier du District, au plus tard avant le début de la première séance de travail du Congrès annuel. Lors de cette séance, le Secrétaire-trésorier annoncera les candidats qui ont postulé.

- c) Aucune personne pourra être proposée au poste de Gouverneur élu à moins d'avoir déjà occupé le poste de Lieutenant-gouverneur et sans que le consentement de cette personne ait été obtenu par écrit au préalable et sans que cette personne se soit engagée par écrit à assister aux réunions de formation organisées par le Kiwanis International.
- d) La majorité de tous les suffrages valides exprimés pour chaque poste est nécessaire pour l'élection du Gouverneur et du Gouverneur élu. Si au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité des suffrages pour un candidat quelconque aux postes cités précédemment, le Gouverneur fixera l'heure et le lieu pour le prochain tour, pour le poste en question. Avant le second tour, le candidat qui a reçu le nombre de voix le plus faible au premier tour sera éliminé ; à chaque tour de scrutin suivant, la même procédure sera suivie jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité de tous les suffrages exprimés.
- e) Les élections se feront par scrutin seulement lorsqu'il y aura deux candidats ou plus pour un même poste. Seuls les délégués accrédités et les délégués de droit sont autorisés à voter. Il ne peut pas y avoir de vote par procuration ou par correspondance.
- f) Les votes cumulatifs ne sont pas permis.

**Section 5 :** Rien dans cette section devra être interprété comme limitant le droit de proposer des candidats additionnels par les membres du Congrès.

**Section 6 :** Le Comité des élections :

- a) Avant l'élection, le Secrétaire-trésorier du District tiendra à la disposition du Comité des élections
  - b) une liste des délégués accréditée et des délégués de droit qui correspond au rapport du comité des Lettres de créance.
- b) Le Comité des élections a la responsabilité générale des élections, de la distribution des bulletins de vote et d'en faire le décompte.
- c) Le Comité des élections rapportera promptement les résultats du ballottage, et le rapport sera signé par une majorité des membres du comité.

## **ARTICLE XII - NOMINATION ET ÉLECTION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ÉLU**

**Section 1 :** Avant la deuxième semaine d'avril au plus tard, le Lieutenant-gouverneur de chaque Division tiendra une réunion pour élire le Lieutenant-gouverneur et le Lieutenant-gouverneur élu. L'heure et le lieu de cette réunion seront déterminés par le Lieutenant-gouverneur. Un avis écrit sera adressé, vingt (20) jours au moins avant la réunion, au Président de chaque Club dans la Division, à tous les anciens Gouverneurs et anciens Lieutenants-gouverneurs de cette Division et qui sont membres actifs, seniors ou privilégiés d'un Club de la dite Division.

**Section 2 :** La réunion comprendra le président et le Président sortant de chaque Club de la Division, ou leurs suppléants dûment élus. Le Lieutenant-gouverneur de la Division et tous les anciens Gouverneurs et anciens Lieutenants-gouverneurs de cette Division et qui sont encore membres actifs, seniors ou privilégiés d'un Club dans la Division.

**Section 3 :** Les délégués présents, représentant les deux tiers (2/3) au moins des clubs de la Division, constitueront le quorum à la réunion, et chaque Club dispose d'un (1) vote pour chaque représentant présent. Le Lieutenant-gouverneur, les anciens Gouverneurs et les anciens Lieutenants-gouverneurs présents à la réunion ont droit de parole sans droit de vote. Dans le cas d'une égalité, le Lieutenant-gouverneur aura alors droit de vote.

**Section 4 :** Le Lieutenant-gouverneur sortant présidera à la réunion ou, s'il est absent, son prédécesseur immédiat et ainsi de suite. A défaut d'un ancien Lieutenant-gouverneur, les membres de la réunion éliront l'un d'entre eux comme président. Ils éliront aussi l'un d'entre eux comme secrétaire, et autant de scrutateurs qu'il sera nécessaire.

**Section 5 :** Une fois organisée selon ce qui précède, la réunion procédera à l'élection d'un Lieutenant-gouverneur et d'un Lieutenant-gouverneur élu. Le Lieutenant-gouverneur élu sera le candidat unique au poste de Lieutenant-

gouverneur. Cependant, rien dans cette section devra être interprété comme limitant le droit de faire d'autres nominations par les membres présents à la réunion.

**Section 6 :** Une majorité de tous les suffrages exprimés pour chaque poste sera nécessaire pour les élections. Si aucun candidat ne reçoit une majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections devront avoir lieu immédiatement et la personne ayant reçu le nombre de voix le plus faible sera éliminée. La même procédure sera suivie jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité des votes.

**Section 7 :** Personne ne pourra être candidat au poste de Lieutenant-gouverneur ou de Lieutenant-gouverneur élu à moins d'être un ancien Président d'un Club au moment d'entrer en fonction. Aucun candidat ne pourra être mis en nomination à la réunion prévue pour l'élection d'un Lieutenant-gouverneur ou d'un Lieutenant-gouverneur élu sans avoir préalablement obtenu son consentement et sans qu'il se soit engagé, s'il est élu, à assumer les responsabilités et les tâches du poste de Lieutenant-gouverneur, à assister aux conférences de formation au leadership et à visiter les clubs de sa Division.

**Section 8 :** Le Lieutenant-gouverneur élu devra être membre d'un Club dans la Division où il est élu.

**Section 9 :** Un Lieutenant-gouverneur élu n'est pas un Officier du District. Toutefois, le Lieutenant-gouverneur élu remplira les tâches qui, de temps à autre, pourront lui être confiées par le Conseil d'administration du District ou par le Lieutenant-gouverneur.

**Section 10 :** La réunion de Division sera guidée par les principes, les traditions et les précédents du Kiwanis international en ce qui concerne l'élection des officiers, et tiendra particulièrement compte des aptitudes des candidats proposés, ainsi que de leur implication et de leur expérience au Kiwanis.

**Section 11 :** Immédiatement après la réunion, le Lieutenant-gouverneur confirmera le résultat des élections au Secrétaire-trésorier du District et au Directeur exécutif du Kiwanis International.

### ARTICLE XIII - POSTES VACANTS

**Section 1 :** Si pendant une année administrative le poste de Gouverneur devient vacant, le Conseil d'administration du District, par un vote des deux tiers (2/3) de tous ses membres, élira un ancien Gouverneur, un Lieutenant-gouverneur ou un ancien Lieutenant-gouverneur qui est un membre actif, sénior ou privilégié d'un club Kiwanis dans le District, afin d'assumer le poste de Gouverneur pour compléter le restant du mandat.

**Section 2 :** Si le poste de Gouverneur élu devient vacant au cours d'une année administrative, le Conseil d'administration du District, par un vote des deux tiers (2/3) de tous ses membres, élira un remplaçant parmi les Lieutenants-gouverneur ou anciens Lieutenants-gouverneurs qui sont membres actifs, seniors ou privilégiés d'un club Kiwanis dans le District, pour le restant du mandat.

**Section 3 :** Si le poste de Secrétaire-trésorier devenait vacant au cours d'une année administrative, le Gouverneur nommera un membre qualifié d'un club Kiwanis dans le District pour agir à ce titre pour le restant du mandat. Cette nomination devra être approuvée par le Conseil d'administration du District lors de sa prochaine réunion.

**Section 4 :** Si un poste de Lieutenant-gouverneur devient vacant au cours d'une année administrative, le Gouverneur informera les présidents des Clubs de la Division concernée qu'un Lieutenant-gouverneur remplaçant peut être élu par une réunion de la Division dans les trente (30) jours suivant la date de telle vacance. Si aucun remplaçant n'est élu, alors le Gouverneur nommera un membre qualifié qui est membre d'un Club dans la même Division pour assumer les fonctions du poste pendant le restant du mandat à la condition que telle nomination soit approuvée par le Conseil d'administration du District lors de sa prochaine réunion.

**Section 5 :** Au cas où, après son élection et avant le 1<sup>er</sup> octobre, un Officier du District se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant l'année pour laquelle il a été élu, les membres du Conseil d'administration désigné du District pour l'année en question procéderont sur-le-champ à la nomination ou à

l'élection de son successeur, de la manière prévue pour pourvoir aux postes vacants au cours de l'année administrative. Le Gouverneur-désigné avertira dans un délai raisonnable de la date, heure et lieu de cette élection, et s'il est absent ou empêché de le faire, le Gouverneur du District agira à sa place.

**Section 6 :** Si le Gouverneur devenait temporairement incapable de remplir les fonctions inhérentes à sa fonction, le Conseil d'administration du District élira, par un vote des deux tiers (2/3) de tous ses membres, un ancien Gouverneur, un Lieutenant-gouverneur ou un ancien Lieutenant-gouverneur qui est membre actif, senior ou privilégié d'un club Kiwanis du District, pour agir comme Gouverneur par intérim jusqu'à ce que le Gouverneur soit capable de reprendre ses fonctions. Tant que le Gouverneur sera dans cet état d'incapacité, le Gouverneur par intérim sera l'Officier à la tête du District et aura tous les droits, privilèges, autorité et responsabilités accordés au Gouverneur par ces Règlements, les Règlements du Kiwanis International. Après une période de soixante (60) jours, s'il semble au Conseil d'administration du District que le Gouverneur soit toujours incapable et qu'il ne puisse remplir les devoirs et responsabilités reliés à sa fonction, ledit Conseil pourra alors déclarer le poste de Gouverneur vacant. Telle vacance sera alors comblée conformément aux dispositions prévues dans ces Règlements.

#### **ARTICLE XIV - RÉVOCATION DES OFFICIERS**

**Section 1 :** Chaque fois que le Gouverneur ou qu'une majorité des membres du Conseil d'administration du District estimeront qu'un Officier se conduit d'une manière indigne d'un Kiwanien ou qu'il néglige les responsabilités de son poste, le Conseil d'administration du District informera tel Officier de ces allégations par écrit et dans les trente (30) jours.

**Section 2 :** Dans le but d'examiner les allégations, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration sera tenue dans les trente-cinq (35) jours qui suivent et vingt-et-un (21) jours après que les membres du Conseil aient été convoqués à la réunion par écrit. Dix (10) jours après la date d'envoi par courrier et/ou autre moyen de télécommunication, tel avis de convocation sera présumé reçu par son destinataire. Si le Conseil d'administration du District, par un vote des deux tiers (2/3) de tous ses membres, juge que tel Officier s'est conduit de manière indigne d'un Kiwanien ou ne s'est pas acquitté des responsabilités de son poste, il déclarera le poste vacant et nommera ou élira un autre Officier à ce poste sur-le-champ tel que prévu aux présents Règlements.

#### **ARTICLE XV - ACTIVITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC**

**Section 1 :** Le District peut, de temps à autre, exprime sa position d'une manière convenable sur des questions d'importance publique et sur toute législation proposée sur des sujets susceptibles d'affecter les communautés à l'intérieur du territoire de ce District, à la condition qu'aucun club Kiwanis à l'extérieur du District ne soit affecté.

**Section 2 :** Lorsque des clubs Kiwanis à l'extérieur du District sont susceptibles d'être affectés par telle question publique ou telle législation proposée, le District réfèrera le sujet ainsi que ses recommandations favorables ou défavorables au Conseil d'administration du Kiwanis International avant de se prononcer publiquement. Après réception de l'approbation du Kiwanis International sur les recommandations soumises, le District pourra exprimer son opinion publiquement à la condition que telle action soit compatible avec celle du Kiwanis International.

**Section 3 :** Le District ne pourra être utilisé d'aucune manière à des fins partisans ou politiques et il ne s'engagera pas en prenant une part active, en tant que District, à la campagne politique de qui que ce soit.

#### **ARTICLE XVI - REVENUS**

**Section 1 :** Chaque Club-membre paiera au District, pour chacun de ses membres, à l'exception de ses membres honoraires, la somme de 36,00\$ par année en fonds canadiens laquelle constituera la cotisation annuelle qui inclura

tous les frais du District, à l'exclusion des droits d'adhésion des nouveaux membres et des frais d'enregistrement payés par ceux qui s'inscrivent au Congrès du District ou aux Conférences.

**Section 2 :** Cette cotisation au montant de 36,00\$ en fonds canadiens sera payable en un seul versement annuel basé sur le nombre de membres que réunit chaque Club. Chaque club soumettra annuellement la liste de ses membres au Kiwanis International quatre-vingts (80) jours avant la date d'échéance de sa cotisation annuelle. Ces cotisations annuelles seront dues et exigibles en fonction de la date d'organisation du club, selon la cédule suivante :

- Les clubs dont la date d'organisation se situe entre les mois de septembre et décembre devront payer leur cotisation annuelle le 31 décembre;
- Les clubs dont la date d'organisation se situe entre les mois de janvier et avril devront payer leur cotisation annuelle le 31 mars;
- Les clubs dont la date d'organisation se situe entre les mois de mai et août devront payer leur cotisation annuelle le 31 mai.

**Section 3 :** De la cotisation de 36,00\$, une somme de 5,00 \$ sera versée dans un fonds nommé «Fonds pour la Jeunesse parrainée» **qui sera** utilisé afin de supporter les clubs Cercle K, Key Clubs, Bâtisseurs, et autres clubs de la Jeunesse parrainée dans le District, et pourvu que tout montant non-utilisé à cette fin en une année quelconque soit accumulé et utilisé à cette seule fin dans les années subséquentes.

[**Note.** Chacun des Clubs, à son choix, pourra payer l'allocation au «Fonds pour la Jeunesse parrainée» à même son compte de charité (œuvres)].

**Section 4 :** Les nouveaux membres qui se joindront au Club pendant l'année devront payer un frais d'adhésion de 15\$ chacun lors de l'enregistrement de leur membership au Kiwanis International. Ce sera le seul montant que le Club devra payer au District pour ce nouveau membre durant l'année, peu importe la date d'adhésion de ce nouveau membre.. Un Club sera relevé de l'obligation de payer une cotisation au District pour tout membre et ce pour une période de deux (2) ans à compter de la date de son adhésion au Club, à la condition que tel membre soit âgé de moins de vingt-cinq (25) ans lors de son adhésion et qu'il ait été membre d'un programme de la Jeunesse parrainée du Kiwanis International.

**Section 5 :** Lors de l'organisation d'un nouveau Club, chacun de ses membres devra payer une cotisation de 15\$ et ce sera la seule cotisation que ce Club devra payer au District pendant l'année administrative, peu importe la date d'adhésion du nouveau membre.

**Section 6 :** Le District assumera tous les coûts de son administration et du maintien d'un bureau pour le District, ainsi que le coût de la bannière pour chaque nouveau Club Kiwanis et les cadeaux offerts aux Officiers du Kiwanis International à l'occasion du Congrès du District, et ce sans qu'aucune cotisation spéciale soit réclamée.

**Section 7 :** Aucune obligation financière, à l'exception des engagements ci-haut prévus, ne pourra être imposée aux clubs du District à moins :

- (a) un vote de deux tiers (2/3) des délégués à un Congrès annuel ; ou
  - (b) un vote de deux tiers (2/3) lors d'un référendum proposé à tous les clubs du District ;
- et que telle décision soit approuvée par le Conseil d'administration du Kiwanis International.

## **ARTICLE XVII - FINANCES**

**Section 1 :** L'année financière du District commencera le 1<sup>er</sup> octobre et de terminera le dernier de septembre de l'année suivante.

**Section 2 :** Au plus tard le 15 octobre, le Conseil d'administration du District devra approuver un budget estimatif des revenus et des dépenses, y inclus toute dépenses en capital s'il y a lieu, pour l'année financière.

**Section 3 :** Tout déboursé se fera par tout instrument reconnu pour les transactions financières. Le montant total des déboursés ne pourra excéder le montant brut prévu au budget, ou au budget amendé, qui a été adopté par les membres du Conseil d'administration du District.

**Section 4 :** Les livres comptables du District seront vérifiés au moins une (1) fois l'an par un cabinet de comptables indépendant qui aura été choisi par le Conseil d'administration du District. Une copie des Etats financiers devra être adressé au Directeur exécutif du Kiwanis International et aux membres du Conseil d'administration du District au plus tard à la fin du mois de mars.

**Section 5 :** Le Secrétaire-trésorier du District décidera du ou des dépositaires officiels pour les fonds du District, sujet à l'approbation du Conseil d'administration du District.

**Section 6 :** Le Conseil d'administration du District désignera les personnes habilitées à signer les chèques, conjointement avec le Secrétaire-trésorier. Le Conseil nommera aussi un substitut au Secrétaire-trésorier au cas où ce dernier ne puisse agir.

**Section 7 :** Les frais de déplacements nécessaires de tous les Officiers du District, encourus pour assister à tout Congrès du District ou à toute réunion régulière et convoquée du Conseil d'administration du District, seront payés par le District. Lorsqu'encourus pour les affaires du District, les frais de déplacements du Gouverneur et des Lieutenants-gouverneur seront payés par le District conformément aux prévisions budgétaires et autres documents appropriés pour le District de l'Est du Canada et des Caraïbes.

#### **ARTICLE XVIII - AUTRES AUTORITÉS**

**Section 1 :** En matière d'autorité pour résoudre toutes questions qui ne sont pas précisément traitées dans ces Règlements, les documents suivants, actuels ou tels qu'ils seront amendés dans l'avenir, seront consultés dans l'ordre de priorité suivant : premièrement, les Règlements du Kiwanis International et, en second, les lignes de conduite et procédures du Kiwanis International.

#### **ARTICLE XIX - AUTORITÉ PARLEMENTAIRE**

**Section 1 :** Le *Robert's Rules of Order Newly Revised* sera l'autorité qui régira les règles de procédure parlementaire, à moins qu'il en soit autrement prévu dans les présents Règlements.

#### **ARTICLE XX - AMENDEMENTS**

**Section 1 :** S'ils sont conformes aux Règlements du Kiwanis International, des amendements aux présents Règlements peuvent être adoptés par un vote de deux tiers (2/3) des délégués et des délégués de droit qui votent à tout Congrès. Les amendements proposés, lesquels ne pourront être soumis que par les clubs «en règle» ou par le Conseil d'administration du District, devront être adressés au Secrétaire-trésorier du District au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du Congrès. Le Secrétaire-trésorier du District enverra une copie de tous les amendements proposés au Secrétaire de chacun des clubs quarante-cinq (45) jours au moins avant la date du Congrès.

**Section 2 :** Si ces Règlements du District sont en contradiction avec les Règlements du Kiwanis International, actuels ou tels qu'ils seront amendés dans l'avenir, le District devra alors les modifier pour les rendre conformes aux Règlements du Kiwanis International.

#### **ARTICLE XXI - LANGUES DU DISTRICT**

**Section 1 :** Tout le matériel écrit qui sera préparé par le District et qui aura trait à l'administration du District ou des clubs *dans* le District devra être disponible dans les langues anglaise et française.

**Section 2 :** Les Règlements du District, et les amendements qui leur seront apportés de temps à autre, devront être publiés dans un format qui devra contenir les textes anglais et français.

**Section 3 :** Les textes anglais et français des Règlements du District, ainsi que les amendements qui leur seront apportés, auront un statut égal dans les limites de ce District.

## **ARTICLE XXII - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

**Section 1 :** Au cas où une des dispositions de ces Règlements était abrogée, alors toutes les autres dispositions resteront en vigueur.

## **ARTICLE XXIII - APPROBATION DU KIWANIS INTERNATIONAL**

**Section 1 :** Ces Règlements et tous amendements ou addenda, y compris toute régionalisation ou re-régionalisation ou tout regroupement de clubs, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil d'administration du Kiwanis International.

/pl  
04-99

Adoptés par la plénière des délégués le 21 mai 1999, pour entrer en vigueur le 01 octobre 1999.  
Approuvés par K.I. le 10 janvier 2000; limites territoriales approuvées par K.I. pendant la réunion de son Conseil d'administration en septembre 2004.

Révisions :  
27 juillet 2001, pour entrer en vigueur le 01 octobre 2001.  
03 août 2002, pour entrer en vigueur le 01 octobre 2002.  
13 août 2005, pour entrer en vigueur le 01 octobre 2005.

/pl  
05-05